

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Avis du Conseil d'État

(22 juin 2021)

Par dépêche du 12 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, d'un tableau de concordance entre la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives et le projet de loi sous avis, ainsi que du texte de la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 21 octobre 2020 et des 3 et 24 février 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Les avis de la Fédération luxembourgeoise des entreprises d'assainissement, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, du Conseil de la concurrence et de l'Association luxembourgeoise des gestionnaires communaux des déchets ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 7 janvier, du 2 février, du 30 avril et du 20 mai 2021.

Une entrevue avec les représentants du Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable et de l'Administration de l'environnement a eu lieu en date du 4 mars 2021.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose une réforme de la législation en matière de déchets.

Le Conseil d'État relève que la loi en projet sous avis prévoit des modifications ne correspondant pas au texte de la directive à transposer, sans qu'aucune explication à cet égard n'ait été fournie par les auteurs au

commentaire des articles. Il est suggéré aux auteurs de reprendre, le cas échéant, le texte de la directive « dans le but de ne pas prêter de motif pour contester la transposition correcte de la directive 2008/98/CE ». ¹

En ce qui concerne la référence nominative à la « SuperDrecksKëscht », le Conseil d'État rappelle que dans les textes législatifs et réglementaires, il faut absolument éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. En effet, la loi en projet risquerait de ne pas être applicable en cas d'intervention d'autres organismes dans la collecte des déchets problématiques. Le Conseil d'État suggère dès lors d'inclure, à chaque occurrence, une référence à la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, ainsi qu'à d'éventuels autres organismes en charge de la collecte des déchets problématiques ².

Enfin, le Conseil d'État relève que des produits qui ne sont pas devenus des déchets sont susceptibles de tomber sous le champ de la loi précitée du 21 mars 2012. Il suggère dès lors aux auteurs de prendre en compte cette évolution du contenu de la loi dans son intitulé, en y incluant à la fois les termes de « prévention » et de « gestion » des déchets.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous avis est une reprise de l'article 1^{er} de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée, ci-après la « directive 2008/98/CE », et détermine les objectifs que poursuit la loi précitée du 21 mars 2012. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son observation relative à l'article 1^{er} dans son avis n° 49.316 du 28 juin 2011 sur le projet de loi relative aux déchets ³.

Article 2

L'article 2 de la directive 2008/98/CE énumère un certain nombre d'éléments exclus de son champ d'application, en faisant une différence entre ceux exclus purement et simplement (paragraphe 1^{er}) et ceux exclus dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions européennes (paragraphe 2).

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), la directive 2008/98/CE exclut les effluents gazeux émis dans l'atmosphère. Or, au-delà de cette exclusion, les auteurs du projet de loi maintiennent le texte de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dans sa version actuelle qui continue à exclure du projet de loi également le dioxyde de carbone capté et transporté. Le commentaire des articles ne fournit aucune explication à cet égard, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de se tenir au texte de la directive.

¹ Voir avis n° 49.316 du Conseil d'État du 28 juin 2011 sur le projet de loi relative aux déchets, doc. parl. n° 6288¹

² Voir avis n° 53.374 du Conseil d'État du 25 juin 2019 sur le projet de règlement grand-ducal précisant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

³ Doc. parl. n° 6288¹

Toujours au paragraphe 1^{er}, les lettres f) et g) se veulent être une transposition de la lettre b) de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE. Par ailleurs, le Conseil d'État constate que sous la lettre f) du paragraphe 3 de l'article sous avis, les auteurs énumèrent comme élément exclu du champ d'application de la loi en projet « les sols *in situ* pollués », ceci « dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires ». Le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent soumettre les sols *in situ* pollués au régime de la loi en projet sur la protection des sols et la gestion des sites pollués, qui toutefois se trouve toujours en cours de procédure⁴.

Article 3

Le Conseil d'État constate qu'à plusieurs endroits, les auteurs ne reprennent pas textuellement les définitions fournies par la directive 2008/98/CE. Aucune explication n'est fournie pour cette approche, mais surtout le procédé choisi est problématique à plusieurs égards.

Ainsi, la directive définit dans son article 3, point 2^{ter}, les déchets municipaux sur base de trois composantes. D'abord, elle fournit une liste précise de déchets visés, à savoir par exemple le papier et le carton, le verre ou les métaux. Ensuite, elle fournit une liste de déchets qui ne font pas partie des déchets municipaux, à savoir par exemple les déchets des fosses septiques, des réseaux d'égouts et des stations d'épuration. Elle retient ensuite que les déchets visés sont des « déchets en mélange et les déchets collectés séparément ». Finalement, elle indique d'où peuvent venir ces déchets pour être considérés comme déchets municipaux, à savoir des ménages ou d'« autres sources » lorsque ces déchets « sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages ».

Les auteurs du projet de loi sous avis procèdent à la transposition du texte européen en introduisant les points 12° à 14° dans l'article sous avis, en distinguant les déchets municipaux, les déchets municipaux ménagers et les déchets municipaux non ménagers.

Au point 12°, au lieu de reprendre simplement la liste des éléments considérés comme déchets provenant des ménages prévus dans la directive, les auteurs renvoient « à la section 15 01 et au chapitre 20, à l'exception des codes 20 02 02, 20 03 04 et 20 03 06, de la liste des déchets dont il est question à l'article 8, paragraphe 1^{er} ». Or, l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier ne contient aucune liste des déchets, mais retient que « les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE ». Il est relevé que l'article 7, paragraphe 1^{er}, dernière phrase, de la directive 2008/98/CE prévoit que cette liste de déchets « est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance

⁴ Voir avis n° 52.647 du Conseil d'État du 11 février 2020 sur le projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués et modifiant 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 2. la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles 3. la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets 4. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement 5. la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, doc. parl. n° 7237⁴.

ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 3, point 1 ». Dès lors, et même si l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier, dispose que « l'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la loi », il n'en reste pas moins vrai que la liste des déchets municipaux énumérés de façon précise par la directive dans son article 3, point 2^{ter}, doit être reprise telle quelle dans l'article sous avis. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au point 12° de l'article sous avis pour transposition non-conforme de la directive.

En ce qui concerne l'introduction, aux points 13° et 14°, d'une distinction, au sein des déchets municipaux, entre ceux qui sont ménagers et ceux qui ne le sont pas, le Conseil d'État note que les auteurs se sont inspirés de la législation française en la matière⁵. Si le texte de la directive n'exclut pas *a priori* une telle distinction au niveau national, le Conseil d'État invite toutefois les auteurs du projet de loi à s'enquérir auprès de la Commission européenne pour savoir si cette transposition se trouve en phase avec la directive.

Le point 13° de l'article sous avis entend préciser la provenance des déchets municipaux ménagers. Tout d'abord, le Conseil d'État n'entrevoit pas les raisons poussant les auteurs du projet de loi sous avis à se référer, sous la lettre b), aux déchets provenant « des copropriétés au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis comportant au moins un lot à caractère résidentiel, y inclus les structures d'habitations multiples, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées ». La directive ne différencie pas entre les déchets ménagers en provenance de maisons unifamiliales et les autres, et la loi luxembourgeoise ne fait pas non plus de différence selon que le ménage habite dans une maison unifamiliale ou dans une copropriété. Quelles sont par ailleurs les « structures d'habitations multiples » ? S'agit-il des maisons de retraite ? Fera-t-on une différence entre les maisons de soins et les maisons de troisième âge ? S'agit-il de logements encadrés ?

La lettre c) du point 13° sous examen qui fait figurer parmi les déchets municipaux les déchets provenant « des établissements tels que commerces, artisans, [...] » à condition cependant que « compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, [ils soient] susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages ». Or, la directive prévoit dans son article 3, point 2^{ter}, alinéa 1^{er}, lettre b), que les déchets qui ne sont pas en provenance de ménages sont visés par la directive s'ils proviennent d'« autres sources » et s'ils « sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages ». Le Conseil d'État note que les auteurs se sont, ici encore, inspirés de la législation française en la matière⁶.

⁵ Article R 541-8 du Code de l'environnement : « Au sens du présent titre, on entend par : [...]

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. »

⁶ Article L 2224-14 du Code général des collectivités territoriales : « Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Concernant le point 14° de l'article sous avis, le Conseil d'État constate que le fait d'affirmer que sont des déchets municipaux non ménagers ceux qui « sont autres que les déchets municipaux ménagers » est superfétatoire et partant à supprimer.

Concernant les travaux de construction, la directive prévoit les déchets de construction et de démolition, alors que les auteurs en font des « déchets de construction et de déconstruction », les obligeant à définir ce qu'il faut entendre par « déconstruction », risquant de créer des problèmes d'interprétation inutiles.

Le Conseil d'État note enfin que les auteurs ont la même approche pour le concept de « préparation en vue du réemploi », qu'ils entendent transposer en définissant d'abord le terme de « préparation à la réutilisation » au point 26°, ce qui les pousse ensuite à définir, au point 27°, le terme de « réutilisation ». Cette distinction entre le terme « réemploi » et la définition nouvelle proposée du terme « réutilisation » entend différencier deux catégories d'opérations applicables aux produits selon qu'ils sont ou non devenus des déchets au cours de leur cycle de vie. Il est toutefois donné à considérer que cette distinction n'est pas opérée dans le texte européen et, si elle était finalement retenue, il conviendrait d'en tenir compte dans tous les textes de transposition concernant le réemploi ou la réutilisation.

Article 4

Les auteurs prévoient, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 2012, la possible modification des annexes I, II, III et V de ladite loi par voie de règlement grand-ducal. Même si telle possibilité avait été prévue dès 2012, le Conseil d'État s'interroge, comme il l'avait fait dans son avis n° 50.524 du 4 avril 2014, sur cette habilitation. En effet, « [m]ême si, d'un point de vue juridique, une habilitation législative à l'effet de modifier, voire d'abroger par voie de règlement grand-ducal les annexes figurant dans la loi est concevable en dehors des matières réservées à la loi, le Conseil d'État s'est déjà exprimé à maintes reprises en défaveur d'une telle manière de faire. En effet, soit les annexes revêtent une importance telle qu'il importe de les faire figurer dans la loi même, alors leur modification et leur abrogation devraient se faire par le seul législateur, soit ces annexes relèvent de par leur nature du domaine de l'exécution de la loi. » Si tel est le cas des annexes I, II, III et V, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction dans la loi et de les arrêter par le seul pouvoir réglementaire.

Articles 5 à 8

Sans observation.

Article 9

La disposition sous avis tend à modifier l'article 12 de la loi précitée du 21 mars 2012, disposition qui recherche la prévention des déchets en transposant l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE. Celle-ci demande aux États membres de prendre des mesures pour éviter la production de déchets et formule une liste de mesures à adopter. Les mesures y proposées ne sont pas des mesures ciblées imposant des obligations précises ni aux États membres ni aux citoyens. Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 2, le texte sous avis propose d'élargir le pouvoir réglementaire en permettant de fixer

des objectifs qualitatifs et quantitatifs et les indicateurs qui permettent de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre de mesures de prévention de déchets, ainsi que de déterminer les qualités que doivent présenter des produits ou composants pour permettre leur réemploi. Tant que les mesures envisagées ne touchent pas à des matières réservées telles que la liberté de commerce, dans lesquelles les mesures restrictives doivent respecter l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Conseil d'État n'a pas d'objections à formuler.

Les auteurs ajoutent ensuite un paragraphe 3 à l'article 12 en y prévoyant des mesures à respecter dans le contexte des fêtes et événements ouverts au public. Ce paragraphe prévoit à sa première phrase une obligation de moyens, qui ne saurait être assortie d'une sanction administrative, telle que prévue par l'article 49*bis* de la loi précitée du 21 mars 2012, dans sa nouvelle teneur proposée. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'y opposer formellement sur le fondement du principe de la spécification des incriminations, corollaire du principe de la légalité des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution.

Un nouveau paragraphe 4 entend prévenir et limiter la production de déchets alimentaires. Pour ce faire, l'alinéa 1^{er} du paragraphe sous avis demande de donner une priorité aux dons alimentaires. Cette phrase étant dépourvue d'apport normatif, le Conseil d'État demande aux auteurs de la supprimer.

Au paragraphe 6, point 2^o, le Conseil d'État s'interroge sur le sens des termes « sur la voie publique ou dans l'environnement ». En effet, d'une part, le terme « sur » peut être compris comme visant le lancement « vers » ou le lancement « à partir de » la voie publique. Le Conseil d'État considère que le terme « sur » doit nécessairement être compris comme signifiant « vers », étant donné que le lancement « à partir de » la voie publique vers un terrain privé ne saurait faire l'objet d'une interdiction. D'autre part, le paragraphe sous revue étant assorti de sanctions pénales en vertu de l'article 47, paragraphe 2, point 1^o, de la loi précitée du 21 mars 2012, dans sa nouvelle teneur proposée, le terme « environnement » manque de précision au vu de la nécessaire spécification de l'incrimination, ce qui amène le Conseil d'État à s'y opposer formellement sur le fondement de l'article 14 de la Constitution. Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que le bout de phrase « lorsqu'ils contiennent du plastique ou du métal » entend viser les « confettis, serpentins et autres projectiles festifs » et non seulement les « autres projectiles festifs ».

Le paragraphe 8 impose aux restaurants une obligation de recours à des couverts réemployables aux fins de la consommation dans l'enceinte de l'établissement. Le Conseil d'État s'interroge si les cantines sont également visées par la disposition sous revue.

Au paragraphe 9, première phrase, sont visés les « gobelets » et les « assiettes », tandis que la deuxième phrase emploie les termes « récipients et couverts ». Si les auteurs entendent viser les mêmes produits, à des fins d'intelligibilité du dispositif, il y a lieu d'employer les mêmes termes à chaque reprise.

Le paragraphe 10 nouveau entend lutter contre la dispersion de microplastiques. Or, la définition des « microplastiques » est, selon les

auteurs, seulement en voie d'élaboration au niveau de l'Union européenne. La loi en projet sous avis reste muette quant à la définition qu'elle entend retenir. Des sanctions pénales pouvant être infligées en cas de non-respect du paragraphe sous avis au titre de l'article 47, paragraphe 2, point 1°, de la loi à modifier, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe sous revue sur le fondement de l'article 14 de la Constitution en l'absence de définition du terme « microplastiques », et insiste que, sans définition de cette notion, aucune sanction ne saurait être attachée au non-respect des dispositions y relatives.

En ce qui concerne les mesures administratives pouvant être infligées en cas de non-respect des dispositions de l'article 12, il est renvoyé aux observations sous l'article 40.

Article 10

L'article sous examen remplace l'article 13 de la loi précitée du 21 mars 2012 et entend transposer l'article 10 de la directive 2008/98/CE relatif à la valorisation des déchets.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous avis impose que « la collecte séparée mentionnée à l'alinéa 1^{er} doit être instaurée au moins pour les fractions suivantes ». Suit une liste de fractions allant du papier et du carton aux pneus. Le Conseil d'État demande de préciser quels sont les « emballages » prévus sous le point 8°.

Le Conseil d'État constate par ailleurs qu'en début de phrase, l'alinéa sous avis dispose « sans préjudice d'autres obligations découlant des dispositions de la présente loi », et que sous le point 13° de la liste, les auteurs se rapportent à d'« autres déchets tombant sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs ». Le projet de loi est inintelligible, alors que pour les pratiquants - et encore faudrait-il savoir quels sont les destinataires des mesures envisagées - il est impossible de savoir quels déchets sont visés par ces deux bouts de phrase prémentionnés. En plus, le Conseil d'État constate que sous le paragraphe 11 de l'article sous avis, les auteurs se réservent la possibilité de procéder encore par voie de règlement grand-ducal pour déterminer d'autres fractions de déchets pour lesquels une collecte séparée doit se faire. Quels sont finalement les déchets pour lesquels une collecte séparée doit être organisée, au vu de ces formulations ? Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à la disposition sous avis, pour insécurité juridique, surtout au vu des sanctions pénales et administratives prévues en cas de non-respect de la disposition sous avis.

Le paragraphe 3 de l'article sous avis permet au ministre de déroger au paragraphe 2 sous certaines conditions. Les points 1° à 4° de l'alinéa 1^{er} opèrent une transposition de l'article 10, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettres a) à d), de la directive 2008/98/CE et le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler. Ensuite, les auteurs entendent transposer l'alinéa 2 du paragraphe 3 prémentionné en prévoyant, à l'alinéa 2, que le demandeur d'une dérogation doit soumettre à l'Administration de l'environnement un « dossier qui reprend les éléments nécessaires pour pouvoir juger si au moins l'une des conditions reprises ci-dessus est respectée. » De quel genre de dossier doit-il s'agir ? Faut-il un dossier élaboré par un établissement spécialisé en la matière ? Aux yeux du Conseil d'État, il s'agit d'une demande à présenter par

la personne qui souhaite obtenir la dérogation. Il y aurait lieu de modifier le texte en ce sens.

Au paragraphe 4, il est prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, il est interdit de faire la collecte en mélange des différentes fractions de déchets encombrants. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de définir quels sont les « déchets encombrants », l'article 3 de la loi en projet ne définissant pas ce terme.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État relève que le paragraphe 11 prévoit qu'un règlement grand-ducal peut déterminer « les modalités de collecte séparée et la configuration des lieux pour les déchets visés par le présent article. » Le Conseil d'État note que, sous le paragraphe 5 sous avis, les immeubles comportant au moins quatre lots à caractère résidentiel doivent être dotés « des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée pour les différentes fractions de déchets dont question au paragraphe 2, points 1^{er}, 2, 5 et 8 à 11 ». Le Conseil d'État se demande comment ces infrastructures devront être agencées, quel sera l'impact financier sur les projets immobiliers en cours, et surtout quelles seront les incidences financières sur les immeubles en copropriété existants, indépendamment de la problématique de la surface nécessaire pour ce genre d'infrastructures à créer.

Au paragraphe 6, il est imposé aux surfaces de vente de plus de 400 mètres carrés de se doter, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement. Le Conseil d'État se demande, comme déjà ci-avant, quels sont les déchets d'emballages visés. Le Conseil d'État note qu'en date du 7 août 2020, les auteurs ont déposé un projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L'article 2 de ce projet de loi retient comme définition des déchets d'emballage « tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources, ci-après « la loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ». Est considéré ensuite, aux termes du projet de loi prémentionné, comme déchet d'emballage ménager un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012. Sera considéré comme un déchet d'emballage non ménager un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012. À l'article 2, point 7^o, dudit projet de loi, est ensuite retenu que la notion d'« emballage » vise « tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. » Dans un souci de transparence, le Conseil d'État recommande que l'ensemble des définitions des différentes matières visées dans le texte sous avis soient inscrites dans un seul et même texte, au lieu de les mentionner en partie dans le corps du texte du dispositif sous avis et en partie par référence à une autre loi, voire à une annexe de l'une ou l'autre loi.

Article 11

La disposition sous avis entend transposer l'article 11 de la directive 2008/98/CE, en modifiant l'article 14 actuel de la loi précitée du 21 mars 2012. Alors que la directive invite seulement les États membres à prendre des mesures afin de promouvoir les activités de préparation en vue du réemploi des déchets en encourageant le soutien de réseaux spécifiques, les auteurs du projet de loi imposent aux producteurs visés à l'article 19, aux communes et à l'État, chacun en ce qui le concerne, l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi et la préparation à la réutilisation des déchets.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui prévoit des mesures à prendre par les « différents acteurs concernés » afin de parvenir aux objectifs énumérés, est censé transposer l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE, qui se borne toutefois à imposer cette obligation aux États membres. L'alinéa sous revue est dès lors à supprimer en ce que l'article 11, paragraphe 2, précité, ne nécessite pas de transposition en droit interne.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 retient que l'administration fait le calcul des taux de recyclage visés aux points 1^o à 5^o, et les auteurs indiquent que, pour ce faire, les modalités de calcul et « le cas échéant » les données à fournir par les différents acteurs concernés, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État demande toutefois aux auteurs de supprimer les termes « le cas échéant ».

Article 12

La disposition sous avis prévoit l'ajoute d'un article 14*bis* à la loi précitée du 21 mars 2012. En ce qui concerne les paragraphes 1^{er} à 8, il s'agit d'une reprise textuelle de l'article 11*bis* de la directive à transposer, de sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État demande toutefois aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer la partie de phrase selon laquelle les métaux « répondent à certains critères de qualité établis par le droit de l'Union européenne ». En effet, cette notion manque de précision, et ne permet pas de cerner les critères de qualité visés.

Article 13

Cet article modifie l'article 15 de la loi précitée du 21 mars 2012 sur deux points.

La directive prévoit des « opérations d'élimination sûres qui répondent aux dispositions de l'article 13 en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement ». À l'article 15, paragraphe 2, le texte du projet de loi sous avis prévoit, au paragraphe 2, le terme supplémentaire « et » entre les termes « opérations d'élimination sûres » et le terme « qui », ce qui laisse croire que d'autres conditions se rajoutent à celles prévues par l'article 10. Le Conseil d'État recommande de supprimer le terme « et » afin de s'aligner avec le texte de la directive.

Article 14

Sans observation.

Article 15

La modification de l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 2012 reste sans observation de la part du Conseil d'État.

Au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi précitée, il est prévu que pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, le calcul des taxes communales de déchets à payer doit comporter une composante variable en fonction du poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits, initiative qui selon le commentaire incitera, selon l'expérience acquise par eux, à s'engager sur la voie de la collecte séparée des déchets. Le Conseil d'État rappelle que les taxes communales en matière de déchets sont de la compétence des communes.

Article 16

Cette disposition entend modifier l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012 relatif au régime de la responsabilité élargie des producteurs. Selon les auteurs, cette disposition constitue une transposition des articles 8 et 9 de la directive 2008/98/CE « afin de rendre le régime de la responsabilité élargie des producteurs, élément fondamental de la directive, plus cohérent et efficace ». La loi précitée du 21 mars 2012, dans sa teneur actuelle, prévoit d'ores et déjà un régime de responsabilité des producteurs. Le projet sous avis prévoit un régime de responsabilité élargie non obligatoire, de sorte que tant les producteurs que les distributeurs peuvent déléguer leurs obligations découlant du régime de responsabilité prévue à un organisme agréé. Le régime de responsabilité individuelle est maintenu, mais est strictement réglementé, tout comme d'ailleurs les organismes agréés.

Le Conseil d'État note que les auteurs ne reprennent plus dans le projet de loi sous avis l'actuel paragraphe 2 de la loi précitée du 21 mars 2012, celui-ci étant une reprise du paragraphe 2 de l'article 8 de la directive 2008/98/CE, mais introduisent un nouveau paragraphe 3. Aucun article spécifique de la directive ne lui sert de base et le commentaire de l'article ne fournit pas d'autres éléments. Par contre, le ministre peut émettre des sanctions administratives à l'encontre de celui qui ne respecte pas l'article 19. Or, en l'occurrence, cet article est d'une imprécision telle qu'il est contraire au principe de sécurité juridique et, pour le surplus, contraire à l'article 14 de la Constitution, étant donné que sa violation peut être assortie de sanctions administratives. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard de la disposition sous avis.

Les paragraphes 5 et suivants introduisent de nouvelles dispositions concernant les organismes agréés auxquels les producteurs peuvent déléguer tout ou partie des obligations qui découlent des dispositions de l'article sous avis.

Concernant la sixième condition à remplir, le Conseil d'État constate que les auteurs exigent désormais que l'organisme doit représenter une quantité minimale de 30 pour cent et non plus de 20 pour cent en poids total

des produits mis annuellement sur le marché national pour lesquels l'organisme a introduit une demande d'agrément. Aucune explication n'est fournie à cet égard.

Sous la lettre c) de la disposition sous avis, les auteurs retiennent que la demande d'agrément est introduite auprès de l'administration compétente. Étant donné que le ministre émet l'agrément ou le refuse, la demande d'agrément doit être introduite auprès de l'autorité qui accorde ou refuse l'agrément, donc auprès du ministre. L'alinéa 2 de la lettre c) retient ensuite que l'administration peut exiger des formats spécifiques pour l'introduction de la demande. Alors que cette faculté figure d'ores et déjà dans la loi à modifier, il est désormais prévu que l'administration peut, en plus, exiger ces formats « pour définir les degrés de précision éventuellement requis ». Le Conseil d'État estime que cette partie de phrase est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il s'oppose formellement à ce bout de phrase et en demande la suppression pure et simple.

Sous le paragraphe 7 de la disposition sous avis, les auteurs énumèrent les obligations auxquelles l'organisme est tenu. Selon le point 8°, l'organisme doit « introduire une modulation des contributions demandées à ses membres, conformément aux dispositions du paragraphe 11, alinéa 4 ». Le Conseil d'État estime que cette exigence est superfétatoire, alors que l'organisme doit régulièrement revoir ses contributions selon le point 7°. Ensuite, les auteurs ajoutent encore aux obligations imposées à l'organisme sous le paragraphe sous avis une disposition selon laquelle « il est en outre tenu, selon le cas de [...] » suivi de 6 nouveaux points. Concernant le point 1°, le Conseil d'État estime que cette disposition ne fournit aucun apport par rapport à l'article 10 du projet sous avis. Concernant le point 6°, quelle est la différence entre ce point et le paragraphe 7 ? Quelle est la plus-value du point 2°, alors que l'organisme agréé doit respecter l'article 19, paragraphe 6, lettre a), point 1°, et encore le paragraphe 7, point 7° ? Mêmes questions pour les points 3° et 4°. Concernant le point 5°, cette exigence est déjà formulée sous le paragraphe 6, point 2°, de l'article sous avis.

Le paragraphe 8 de l'article sous revue autorise l'organisme agréé de facturer à des producteurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets. L'alinéa 1^{er} de cette disposition est identique à la disposition actuelle de la loi, sauf que dans la logique des auteurs, ils renvoient dans la version sous avis aux producteurs et distributeurs.

Les alinéas 2 et 3 de la disposition sous avis sont nouveaux. Aux termes de ces alinéas, tant les communes que l'État peuvent facturer à l'organisme agréé les frais de gestion des déchets dont ils ont assuré la collecte.

Dans ces deux alinéas, les auteurs affirment tout simplement que les organismes agréés ont une « obligation légale de collecte ». Le Conseil d'État estime que cette affirmation est en contradiction avec les paragraphes 1^{er} à 5 de l'article sous avis. En effet, il leur incombe plutôt une obligation de traitement.

Les producteurs aux termes du paragraphe 1^{er} n'ont pas à charge la collecte des déchets, par ailleurs non seulement ils ne doivent pas recourir à des organismes agréés, mais en plus ils ne sont pas obligés de leur confier l'entièreté des obligations leur incombant en vertu de la loi sous avis.

Dans ce contexte, il est vrai qu'aux termes du paragraphe 6, lettre a), point 1°, l'agrément ne pourra être accordé à un organisme que s'il a entre autres comme objet la « prise en charge pour le compte de leurs membres des obligations, selon le cas, de reprise et de collecte séparée [...] de produits et de déchets [...] ». Cependant, cet alinéa englobe tout au plus la collecte séparée et non la collecte de mélanges de produits et déchets, ni la collecte de produits tels que ceux visés à l'alinéa 3 du paragraphe sous avis. Le Conseil d'État rappelle encore que la loi en projet prévoit les régimes de responsabilité collective et individuelle et que les producteurs peuvent opter soit pour l'un, soit pour l'autre. Or, tant les communes que l'État, au vœu du paragraphe sous avis, ne pourront adresser leurs factures qu'aux organismes agréés, et non aux producteurs assurant eux-mêmes les responsabilités prévues dans la loi sous avis. Il en résulte un traitement inégalitaire des organismes agréés. L'alinéa 1^{er} de la disposition sous avis ne peut servir de base pour contrer cette inégalité de traitement au motif que cet alinéa permet à l'organisme agréé de se décharger des frais lui mis à charge par les communes et l'État, en leur facturant les frais de gestion des déchets. Le Conseil d'État s'oppose de façon formelle aux alinéas 2 et 3 de la disposition sous avis pour insécurité juridique et pour non-respect de l'égalité devant la loi ancrée à l'article 10*bis* de la Constitution.

Le paragraphe 9 maintient la possibilité pour les producteurs de ne pas recourir à un organisme agréé et doit répondre à ses obligations par un système individuel. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, étant donné que la directive permet aux États membres d'opter soit pour un système de responsabilité collective, soit pour un système de responsabilité individuelle.

Le paragraphe 10 oblige les producteurs et les organismes agréés de procéder à la publication de certaines informations énumérées sous les points 1° à 3°, et n'appelle pas d'observation.

Dans le paragraphe 11, les auteurs énumèrent les coûts que les organismes agréés doivent prendre en compte pour calculer les contributions financières à imposer à leurs membres. Les producteurs recourant aux systèmes de responsabilité par organisme agréés, signent aux termes du paragraphe 7, alinéa 1^{er}, point 2°, un contrat avec l'organisme. Par ailleurs, même si les organismes agréés doivent être constitués sous une forme qui ne poursuit pas de but de lucre selon le paragraphe 6, lettre a), point 3°, de l'article sous avis, ces organismes devront assumer les obligations financières leur imposées par les points 6° et 7° sous la lettre b) du paragraphe 6 de l'article sous avis. Au vu de l'audit interne à organiser par eux en vertu du paragraphe 7, point 9°, le Conseil d'État estime que la disposition sous avis n'est non seulement superfétatoire, mais encore contraire à la liberté du commerce et partant le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe sous avis sur le fondement de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Le paragraphe 12 entend reprendre le paragraphe 5 de l'article 8*bis* de la directive à transposer. Au vu du système de responsabilité institué par les paragraphes précédents de la disposition sous avis, le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} de la disposition sous avis est superfétatoire, alors que le projet de loi sous avis vise à adopter le cadre approprié de suivi et de contrôle de l'application du régime de responsabilité des producteurs. Il n'appartient pas

à une administration de créer le cadre demandé par les autorités européennes, mais au législateur. L'alinéa 2, transposition de l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 8*bis* de la directive à transposer, accorde à l'administration et à l'« Institut luxembourgeois de régularisation [*sic*] », chacun en ce qui le concerne, la surveillance de la mise en œuvre des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs dans l'hypothèse où plusieurs organismes agréés agissent sur le territoire national. Il aurait été indiqué de préciser dans le texte sous avis les missions exactes revenant à chacun de ces établissements.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de l'alinéa 3.

Article 17

Sans observation.

Article 18

L'article sous examen opère des modifications mineures et n'appelle pas d'observation.

Article 19

L'article sous examen vise à remplacer l'article 22 de la loi précitée du 21 mars 2012, en renforçant l'obligation d'une personne morale de droit public de recourir à des services qui contribuent au réemploi et à la réutilisation, par la suppression des termes « dans la mesure du possible » au regard de l'ancienne teneur du paragraphe 1^{er}.

Du fait de l'ajout de cette contrainte, sont ajoutés deux paragraphes prévoyant, d'une part, une possibilité de dérogation et, d'autre part, une exemption systématique de cette justification dans des circonstances particulières prévues dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ou dans la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de rapprocher la terminologie de la disposition sous revue à celle employée par la loi précitée du 8 avril 2018. Il leur est, en outre, demandé de préciser davantage les spécifications techniques et les conditions particulières d'exécution visées, afin de se conformer à l'article 16 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, tel que modifié.

À l'alinéa 2, en ce qui concerne les marchés publics relevant du champ d'application du Livre II de la loi précitée du 8 avril 2018, le Conseil d'État relève que la disposition sous revue octroyant un choix au pouvoir adjudicateur d'insérer des explications relatives à ses motifs « de ne pas prendre en compte le réemploi et la préparation à la réutilisation dans le cadre du marché public concerné » alternativement dans les documents de marchés « ou » dans le rapport individuel, est contraire à l'article 84, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, qui prévoit que la documentation est à effectuer

« notamment [dans] des documents concernant les échanges avec les opérateurs économiques et les délibérations internes, la préparation des documents de marché, le dialogue ou la négociation le cas échéant, la sélection et l'attribution du marché ». Le Conseil d'État est dès lors amené à s'y opposer formellement pour transposition incorrecte de la directive précitée, et demande aux auteurs de remplacer le terme « ou » par le terme « et ».

Le Conseil d'État tient par ailleurs à relever que le terme « acquisitions », employé à l'alinéa 3 de la disposition sous revue, est maladroit, en ce qu'il ne permet pas de déterminer le champ de l'exemption y prévue. Il y aurait lieu de reformuler l'alinéa sous examen pour plutôt prévoir une formule selon laquelle « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les procédures passées selon les articles 20, 63, 64 et 124 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, de même que celles qui relèvent du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ».

Articles 20 et 21

Sans observation.

Article 22

L'article sous examen vise à remplacer l'article 25 de la loi précitée du 21 mars 2012.

En ce qui concerne la notion de « microplastiques », il est renvoyé à l'observation formulée à l'endroit de l'article 9 de la loi en projet sous avis.

Article 23

L'article sous examen vise à remplacer l'article 26 de la loi précitée du 21 mars 2012, relatif aux déchets inertes, de construction et de démolition.

Dans le cadre de l'article sous revue, il est prévu d'employer le terme « déconstruction » au lieu de celui de « démolition » pour mieux refléter, selon les auteurs, l'idée de l'économie circulaire. Il est renvoyé, quant au choix du terme, à l'observation formulée sous l'article 3.

Le paragraphe 3 prévoit un inventaire des matériaux utilisés et de leur emplacement à dresser par le maître de l'ouvrage en cas de déconstruction d'un bâtiment d'un volume bâti de plus que 1 200 mètres cubes, par un organisme agréé pour les projets de déconstruction des bâtiments au volume bâti à partir de 3 500 mètres cubes et, pour toute construction à partir de 3 500 mètres cubes dont l'autorisation de construire a été accordée après le 1^{er} janvier 2025, un registre informatique des matériaux utilisés et leur emplacement par le « propriétaire » de l'immeuble. Qui est ce propriétaire ? *Quid* en cas d'une résidence avec vente en état futur d'achèvement ? Le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, demande de remplacer la notion de « propriétaire » par celle de « maître de l'ouvrage », ce qui permettra de tenir compte de la situation des copropriétés. Si les auteurs entendaient néanmoins maintenir la notion de propriétaire, il s'imposerait de régler la situation des copropriétés.

Aux paragraphes 4 et 5, il est précisé que les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont applicables dans les travaux de déconstruction effectués par des particuliers « dans la mesure du faisable », et les communes doivent mettre à disposition des structures de tri adaptées.

Il convient de mieux définir les termes « dans la mesure du faisable ». Si, par exemple, compte tenu de l'aspect technique, il peut effectivement être compliqué pour un particulier de dresser l'inventaire requis au paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, il faudrait au moins prévoir un critère destiné à apprécier ce qui rend difficilement faisable l'inventaire. De même, concernant les opérations de collecte séparée par fractions et lorsque, pour des opérations importantes, il est recouru à des organismes agréés, la réserve de faisabilité s'applique-t-elle de la même manière ?

Articles 24 à 35

Sans observation.

Article 36

L'article sous examen vise à remplacer l'article 45 de la loi précitée du 21 mars 2012 concernant la recherche et la constatation des infractions.

Le nouveau libellé de l'article prévoit qu'à côté des membres de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises en vertu de leurs pouvoirs généraux, les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la loi en projet.

En ce qui concerne les membres de la Police grand-ducale, l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale définit les membres du cadre policier et les membres du cadre civil du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire. L'article 18 de cette loi, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, leur attribuent une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions⁷. Par conséquent, la mention « [o]utre les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier » est à omettre au paragraphe 1^{er} nouveau de l'article 45.

Article 37

L'article sous examen vise à remplacer l'article 46 de la loi précitée du 21 mars 2012 concernant les pouvoirs et prérogatives de contrôle des agents mentionnés à l'article 45.

Au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne l'accès, « de jour et de nuit et sans notification préalable », aux installations, locaux, terrains,

⁷ Avis du Conseil d'État du 28 juin 2011 sur le projet de loi relative aux déchets (doc. parl. n° 6288¹).

aménagement et moyens de transport, il y a lieu de prendre en compte la jurisprudence intervenue depuis 1999⁸ en matière de protection du domicile, qui interprète de façon plus restrictive le droit des fonctionnaires de pénétrer tant dans les locaux d'habitation que professionnels. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis du 11 novembre 2014 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique (doc. parl. n° 6646¹), dans lequel il avait noté que : « Le droit des fonctionnaires précités de pénétrer dans des locaux d'habitation tout comme les locaux professionnels doit être interprété restrictivement. Les conditions d'accès à ces locaux, de même que les perquisitions et saisies des documents, doivent également répondre aux principes de légalité et de proportionnalité afin de protéger les personnes contre les atteintes arbitraires des pouvoirs publics aux droits garantis aussi bien par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par l'article 15 de la Constitution et être inscrites dans le texte de la loi. »⁹ Étant donné que ces garanties ne sont pas données dans le texte sous examen, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à celui-ci.

Article 38

L'article sous examen vise à remplacer l'article 47 de la loi précitée du 21 mars 2012 relatif aux sanctions pénales.

Les auteurs du projet expliquent qu'est procédé, en fonction de la gravité, à un regroupement en deux catégories d'infractions, en énumérant de manière précise les articles visés pour une « sécurité juridique accrue ». De manière générale, et à l'instar des législations environnementales récentes, ils précisent que les peines sont augmentées.

Quant au paragraphe 1^{er}, il convient de constater que les nouvelles fourchettes de huit jours à trois ans et de 251 à 750 000 euros s'appliquent à toute une série d'infractions de gravité différente. En application de ces fourchettes, le mélange de déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets, substances ou matières, interdit par l'article 23, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et la simple infraction à l'obligation, à la charge des particuliers, de se servir des infrastructures et dispositifs de collecte séparée qui sont mis à leur disposition, prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peuvent se trouver sanctionnés de la même manière à hauteur de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 750 000 euros. Or, les sanctions prises en vertu de l'article sous examen visent à transposer l'article 36, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE précitée telle que modifiée, selon lequel « [l]es États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives ». Les sanctions prévues revêtent un caractère effectif et dissuasif. Se pose toutefois la question du respect du principe de proportionnalité, reconnu de surplus comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour

⁸ CEDH, arrêt Sociétés Colas Est et autres c. France du 16 avril 2002 (n° 37971/97).

⁹ Avis n° 51.661 du 17 mars 2017 sur le projet de loi concernant la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux (doc. parl. n° 6994²).

constitutionnelle¹⁰. En l'espèce, il convient de noter que les infractions énumérées revêtent une gravité différente à tel point que l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme proportionnée par rapport aux infractions de moindre gravité. De ce fait, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner¹¹.

Par ailleurs, dans son avis n° 50.973 du 25 mars 2015 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets¹², le Conseil d'État avait considéré, face à une disposition comparable, que « [l']article sous revue vise à faire figurer les infractions commises aux prescriptions du règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007 parmi celles qui seraient punissables d'une amende de 25 euros à 1.000 euros selon la loi précitée du 21 mars 2012. Or, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. Afin de suffire au principe de la légalité des délits et des peines le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article sous avis. » Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement aux références contenues au paragraphe 1^{er}, alinéas 3 à 5 et au paragraphe 2, alinéa 2.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 13^o, et bien que le texte figure déjà en tant que tel dans la loi précitée du 21 mars 2012, le Conseil d'État relève que la référence aux « règlements d'exécution de la présente loi » génère une incohérence avec le paragraphe 2. En effet, la référence précitée a comme conséquence que les violations de tous les règlements d'exécution de la loi tombent sous les peines prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Or, le paragraphe 2 entend assortir d'autres dispositions de la loi, auxquelles sont également rattachés des règlements d'exécution, de peines moins lourdes.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de supprimer le point 13^o, qui n'est de toute manière pas nécessaire sous cette forme, comme la Cour constitutionnelle considère que les éléments constitutifs des infractions doivent être établis au niveau de la loi¹³.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note que la fourchette des amendes a également été modifiée par rapport au texte initial, pouvant désormais aller de 25 à 10 000 euros. Il y a lieu de rappeler que les amendes contraventionnelles, étant des peines de police dans le cadre d'une infraction, donnent au juge de police la possibilité de prononcer une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, à moins que la loi n'en dispose autrement.

¹⁰ Cour constitutionnelle, arrêt n° 146/21 du 19 mars 2021 (Mém. A - n° 232 du 23 mars 2021).

¹¹ En ce sens, voir l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019 sur le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, doc. parl. n° 7350², p. 4.

¹² Doc. parl. n° 6771².

¹³ Cour constitutionnelle, arrêts n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A - n° 459 du 8 juin 2018), n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A - n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A - n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

En revanche, les amendes correctionnelles, dont le montant minimal est de 251 euros, ne peuvent être prononcées que par un tribunal correctionnel dans le contexte d'un délit. Si les auteurs entendaient prévoir des contraventions, il faudrait formuler le libellé du paragraphe 2 de la façon suivante : « Sont punis d'une amende de 25 euros à 10 000 euros, les contraventions suivantes : [...] ». Si les auteurs entendaient, en revanche, prévoir des amendes tant contraventionnelles que correctionnelles, il conviendrait de regrouper les infractions correspondantes, en respectant les tranches de montants prévus, en l'espèce celle de 25 à 250 euros au regard des amendes contraventionnelles et celle de 251 à 10 000 euros au regard des amendes correctionnelles.

Article 39

Sans observation.

Article 40

L'article sous examen vise à modifier l'article 49 de la loi précitée du 21 mars 2012, en rajoutant au paragraphe 1^{er} la référence aux articles 14 à 16 à la liste des articles dont le non-respect peut entraîner une prise de mesures administratives, et en supprimant la mention du recours, un recours en réformation étant désormais prévu pour l'ensemble des décisions prises sur base de la loi en projet à l'article 50 nouveau.

Article 41

L'article sous examen vise à ajouter un nouvel article 49*bis* à la loi précitée du 21 mars 2012, qui liste les amendes administratives liées à la violation des articles y cités.

En ce qui concerne, aux points 12° à 20°, les références à des normes hiérarchiquement inférieures, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 38, en s'opposant formellement aux points en question.

Article 42

L'article sous examen concerne la possibilité de former un recours en réformation.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État préférerait de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

Article 43

L'article sous examen vise à modifier l'article 55, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 2012, en prévoyant un intitulé de citation nouveau. Les auteurs entendent ainsi refléter la nouvelle approche de la gestion des déchets, tout en conservant la racine de l'intitulé initial.

Il est renvoyé à cet égard à l'observation relative à l'intitulé aux considérations générales.

Articles 44 à 46

Les articles 44 à 46 remplacent les annexes II et IV et ajoutent une annexe VI, ce qui n'appelle pas d'observation.

Article 47

L'article sous rubrique prévoit des modifications à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, afin de l'adapter aux besoins de la loi en projet.

Au paragraphe 2, lettre b), si le Conseil d'État est suivi dans sa suggestion de modifier l'intitulé de la loi précitée du 21 mars 2012, il y a lieu de prendre en compte cette modification au paragraphe sous avis.

Observations d'ordre légistique

Observation légistique générale concernant le texte coordonné

Le Conseil d'État relève qu'au texte coordonné, certaines énumérations ne commencent pas par un point 1°, mais, à titre d'exemple, à l'article 4, par le numéro 40. La numérotation des énumérations est par conséquent à revoir.

Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...) à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules (i), ii), iii), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point ».

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À chaque occurrence, il y a lieu de remplacer respectivement les termes « dont il est question » et « dont question » par les termes « visé à », ceci dans la forme grammaticale appropriée.

Il est signalé que les subdivisions en lettres minuscules sont suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La référence à un point se fait par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

En ce qui concerne l'emploi des termes « tels que » et « notamment », le Conseil d'État signale que si ceux-ci ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte, ils sont à écarter comme étant superfétatoires, sauf si lesdits termes résultent d'une transposition conforme d'une directive européenne.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer, à titre d'exemple, le terme « publiera » par le terme « publie ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. En outre, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Ainsi, il faut renvoyer, à titre d'exemple, au « paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} », et non pas à « l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} ».

Il y a lieu de se référer à l'« administration compétente » avec une minuscule, conformément à la définition afférente introduite à l'article 1^{er}, point 8, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il convient, par ailleurs, de se référer systématiquement à l'« administration compétente » au lieu de l'« Administration de l'environnement ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Toutefois, la référence à un premier point s'écrit « point 1° » sans l'ajout des lettres « er » en exposant.

Aux endroits pertinents, il convient d'insérer le terme « européenne » après le terme « Union », pour écrire « Union européenne ».

Le Conseil d'État relève que le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du

« présent » acte, article, ou point.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 251 à 750 000 euros ».

Il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif, sauf si l'emploi de parenthèses résulte d'une transposition conforme d'une directive européenne.

Intitulé

Lorsqu'un acte vise à modifier plusieurs actes, ceux-ci devraient tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé. Les actes destinés à être modifiés par le projet de loi sous avis sont à introduire par un deux-points. Ils sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Chaque acte est à faire précéder d'un chiffre arabe, suivi du symbole « ° ». Partant, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ».

Article 2

En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 3, lettre e), dans sa teneur proposée, les termes « (JO L 229 du 1.9.2009, p. 1) » sont à supprimer.

En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 3, lettre f), dans sa teneur proposée, il convient de relever que lorsqu'il est fait référence à des termes latins, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Cette observation vaut également pour l'article 9, à l'article 12, paragraphe 10, point 2°, alinéa 2, point 2°, dans sa nouvelle teneur proposée, en ce qui concerne les termes « *in vitro* ».

Article 3

À l'article 4, point 7°, dans sa nouvelle teneur proposée, le terme « Règlement » est à écrire avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 12, paragraphe 5, alinéa 2, et l'article 19, paragraphe 7, point 9°, dans leur nouvelle teneur proposée.

À l'article 4, point 9°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer les guillemets fermants après le terme « rénovation ».

À l'article 4, point 13°, lettre c, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer la virgule avant le terme « commerces ».

À l'article 4, point 18°, dans sa nouvelle teneur proposée, le terme « déconstruction » est à entourer de guillemets.

À l'article 4, point 29°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de laisser une espace entre « L. » et le numéro d'article « 222-1 » et de se référer au « Code de la consommation ».

À l'article 4, point 31°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer le terme « que » après le terme « longtemps ».

À l'article 4, point 38°, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « [...] d'autres matières ou de produits qui auraient été utilisées [...] ».

L'article 4, dans sa nouvelle teneur proposée, est à terminer par des guillemets fermants.

Article 4

À l'article 5, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il n'est pas indiqué de mettre l'indication du numéro de paragraphe en gras.

À l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut insérer une espace entre les termes « directive » et « 2008/98/CE ».

À l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » après les termes « Journal officiel », pour écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Après l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre le point en trop avant les guillemets fermants.

Article 5

À la phrase liminaire, les termes « première phrase » sont à remplacer par les termes « phrase liminaire ». Cette observation vaut également pour l'article 6, point 1°, lettre a, du projet de loi sous examen.

L'article sous avis est à terminer par un point final.

Article 6

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut renvoyer aux « déchets au sens de l'article 4, point 6°, ». Cette observation vaut également pour l'article 7, paragraphe 2, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée.

Article 7

Après les termes « paragraphe 1^{er} » il convient d'insérer une virgule.

Article 9

À l'article 12, paragraphe 6, point 2°, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « Le lancement [...] est interdit. »

À l'article 12, paragraphe 9, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes « les gobelets » et « les assiettes » par le terme « et ».

Article 10

À l'article 13, paragraphe 4, dans sa nouvelle teneur proposée, le second point final est à supprimer.

À l'article 13, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « lots à caractère résidentiels ».

À l'article 13, paragraphe 7, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État soulève qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations dans le dispositif. En outre, il est noté que la date relative à la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra y être insérée.

Article 11

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

À l'article 14, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 5^o, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer les guillemets fermants après le point final.

À l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1^o, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer le terme « de », pour écrire « à ~~de~~ la réutilisation ».

Article 12

À l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, il convient de rédiger le terme « point » au pluriel, pour écrire « points ».

L'article 14*bis*, paragraphe 6, dans sa teneur proposée, est à terminer par un point final.

À l'article 14*bis*, paragraphe 8, dans sa teneur proposée, il y a lieu de rédiger les termes « paragraphes 4 » au singulier, pour écrire « l'article 14, paragraphe 4 » et de supprimer les guillemets fermants après le point final.

Article 13

À l'article 15, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué de supprimer la virgule après le terme « déchets ».

Article 14

À l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur proposée et dans un souci de cohérence interne du texte sous avis, le Conseil d'État recommande d'insérer les termes « Grand-Duché de » avant le terme Luxembourg », pour écrire « [...] située au Grand-Duché de Luxembourg »

Article 15

À l'article 17, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État soulève que le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter. En outre, il faut insérer une espace entre les termes « volume » et « des », pour écrire « [...] en fonction du poids ~~et/ou~~ du volume des déchets [...] ».

Article 16

À l'article 19, dans sa nouvelle teneur proposée, les guillemets ouvrants précédant le paragraphe 1^{er} sont à supprimer.

À l'article 19, paragraphe 6, dans sa nouvelle teneur proposée, la subdivision en lettres est à omettre, étant donné qu'un article ne peut uniquement être subdivisé en paragraphes, les points et lettres étant réservés pour les énumérations introduites par une phrase liminaire.

À l'article 19, paragraphe 6, lettre a), point 2^o, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de rédiger les termes « qu'il représente » au pluriel et de les accorder au genre féminin, pour écrire « qu'elles représentent ».

À l'article 19, paragraphe 6, lettre a), point 4^o, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « parmi leurs administrateurs ».

À l'article 19, paragraphe 6, lettre c), alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer la virgule figurant *in fine* de la phrase par un point final.

En ce qui concerne l'article 19, paragraphe 7, point 7^o, dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « le ou les » est à écarter, pour écrire « les produits ». Cette observation vaut également pour l'article 31, à l'article 37, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, où il convient d'écrire « Les programmes ».

À l'article 19, paragraphe 9, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « [...] à l'exception [...] ».

À l'article 19, paragraphe 11, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'écrire « véhicules hors d'usage ».

À l'article 19, paragraphe 12, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut se référer à l'« Institut luxembourgeois de régulation ».

Article 17

À l'article 20, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut accorder le terme « séparé » au genre féminin, pour écrire « systèmes de collecte séparée ».

Au point 10^o, de la loi en projet, il y a lieu de supprimer les guillemets fermants après le point final.

Article 19

À l'article 22, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire le terme « Livre » avec une lettre initiale minuscule.

À l'article 22, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics », étant donné que cet acte a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. En outre, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il y a lieu d'employer, s'il en existe, son intitulé de citation. Partant, il convient de se référer au « règlement grand-ducal d'exécution modifié du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics ~~et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988~~ ». Enfin, il y a lieu de supprimer l'espace entre les termes « qu' » et « elles ».

Article 23

À l'article 26, paragraphe 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'accorder le terme « prises » au genre masculin, pour écrire « ~~prises~~ en considération ». Aussi convient-il d'insérer un point final *in fine* du paragraphe 1^{er}.

À l'article 26, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut insérer une espace entre les termes « paragraphe 1^{er}, » et « sur les lieux ».

À l'article 26, paragraphe 3, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'accorder le terme « déterminées » au genre masculin, pour écrire « déterminées ».

À l'article 26, paragraphe 8, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué de remplacer le terme « auxquels » par le terme « auxquelles ».

À l'article 26, paragraphe 9, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État soulève que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi du terme « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 25

Au point 1^o, dans un souci de cohérence interne du texte sous avis, il est recommandé de remplacer le terme « mot » par celui de « terme », et cela à deux reprises.

À l'article 30, paragraphe 7, alinéa 2, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « mentionnés » au lieu de « mentionnée ». Par voie de conséquence, il convient de remplacer les termes « il est dispensé » par les termes « ils sont dispensés ».

À l'article 30, paragraphe 9, dans sa teneur proposée, il faut se référer au « paragraphe 1^{er} » et non au « point 1^{er} ».

Au même article 30, paragraphe 9, dans sa teneur proposée, il y a lieu de supprimer les guillemets fermants après le point final.

À l'article 30, paragraphe 10, première phrase, dans sa teneur proposée, il convient d'accorder le terme « lesquelles » au genre masculin, pour écrire « lesquels ».

À l'article 30, paragraphe 10, dernière phrase, dans sa teneur proposée, le terme « mentionnées » est à accorder au genre masculin, pour écrire « mentionnés ».

À l'article 30, paragraphe 11, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « L'administration compétente ».

Article 28

À l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il est soulevé que dans le cadre d'une énumération, il n'est pas de mise de faire figurer le terme « et » à l'avant-dernier élément, car superfétatoire.

Article 29

La formulation de l'article 35, paragraphe 5, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, est malaisée, de sorte que le Conseil d'État suggère aux auteurs de se référer aux « dispositions européennes et internationales » et non aux « institutions européennes et internationales », sinon d'insérer le terme « exigés » avant les termes « par les institutions européennes et internationales ».

Article 30

À l'article 36, paragraphe 3, point 12°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer les guillemets fermants après le point final.

À l'article 36, paragraphe 4, point 4°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 8 septembre 1997 [...] », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 36

À l'article 45, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État soulève que les administrations prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Administration des douanes et accises ».

À l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer les guillemets fermants après le point final.

À l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de rédiger le terme « précisées » au genre masculin, pour écrire « précisés ».

Article 37

À l'article 46, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « aux règlements pris ». En outre, il y a lieu de remplacer le terme « application » par le terme « exécution », en écrivant, « règlements pris en vue de son exécution ».

Au point 2°, il n'est pas de mise de faire précéder le texte à remplacer par l'indication du paragraphe correspondant, étant donné que le texte en question n'est pas remplacé dans son intégralité

Article 38

À l'article 47, paragraphes 1^{er} et 2, alinéas 1^{er}, phrases liminaires, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de rédiger le terme « punis » au pluriel féminin.

À l'article 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 6°, dans sa nouvelle teneur proposée, une espace est à insérer avant les termes « l'article ».

À l'article 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer *in fine* le deux-points par un point final.

À l'article 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État relève que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu de se référer au « règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets ».

À l'article 47, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « point » avant le nombre « 35 ».

À l'article 47, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer les signes « °; » entre les points 5° et 6°.

À l'article 47, paragraphe 2, alinéa 3, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « règlement (CE) n° 1013/2006 ».

À l'article 47, paragraphe 2, alinéa 3, point 5°, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer la lettre « s » au terme « mouvements », pour écrire « documents de mouvements ».

À l'article 47, paragraphe 2, alinéa 3, point 6°, il y a lieu d'insérer le terme « lettre » avant la lettre « a) », pour écrire « l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre a). »

Article 39

À l'article 48, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « Administrations » avec une lettre initiale minuscule, étant donné que ce terme est employé de manière générique.

En ce qui concerne l'article 48, alinéa 3, point 2^o, dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « la ou les » est à écarter, pour écrire « les taxes ».

Article 40

À l'article 49, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, le terme « et » à sa première occurrence est à supprimer et à remplacer par une virgule, pour écrire « [...] 32 à 35, 42 et 54, paragraphe 2, [...] ».

Article 41

À l'article 49*bis*, alinéa 1^{er}, point 1^o, dans sa teneur proposée, il y a lieu de se référer à « l'article 12, paragraphes 3 et 4, alinéa 2, point 1^o, [...] ».

Article 42

Dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions (mesures) prévues au paragraphe (à l'article) ... sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les décisions (mesures) prises (par (nom de l'autorité compétente)) en vertu du paragraphe (article) ..., un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ».

À l'article 50, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « tribunal » avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « tribunal administratif ».

Article 43

Il n'y a pas lieu de procéder à la modification de l'intitulé de citation, ceci pour éviter de remettre en cause la pérennité des renvois. L'article sous examen est à omettre.

Article 45

À l'annexe IV, paragraphes 1^{er} et 3, dans leur nouvelle teneur proposée, il y a lieu de préciser les paragraphes et alinéas visés.

À l'annexe IV, paragraphe 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer le terme « ci-dessus » après les termes « au point 2 » et « au point 3 » pour être superfétatoire.

À l'annexe IV, paragraphe 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut supprimer les guillemets fermants après le point final.

L'annexe IV, dans sa nouvelle teneur proposée, est à terminer par des guillemets fermants.

Article 46

À l'annexe VI, sous i, point 7, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer des espaces après les virgules. En outre, les termes sont à écrire avec des lettres initiales minuscules. Cette dernière observation vaut également pour le point 5, sous ii. Ainsi, il convient d'écrire « gobelets, tasses, verres ».

En ce qui concerne l'intitulé de l'annexe VII, dans sa teneur proposée, il convient de signaler qu'il n'est pas de mise de rédiger les intitulés en lettres majuscules.

Article 47

Le Conseil d'État signale qu'il convient de reprendre chaque modification à effectuer sous un numéro distinct suivi d'un exposant « 1^o », « 2^o », « 3^o ».

À l'article 47, point 1, phrase liminaire, de la loi en projet sous avis, il y a lieu d'écrire le terme « le » avec une lettre « l » majuscule. En outre, il faut se référer à « l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre c) ».

L'article 47, point 2, lettre a), de la loi en projet sous avis, est à reformuler comme suit :

« a) L'aide visée à la lettre d) est portée à 75 pour cent. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz